

effet régulière et suffisante, et le bref de sommation émané en cette cause, était encore, malgré la prétendue insuffisance de l'assignation, un procédé régulier et utile, et pouvant servir de base à une nouvelle assignation, c'est-à-dire à l'assignation pourvue par l'article 62 du C. P. Ce bref n'était entaché d'aucune irrégularité, d'aucun vice, et puisqu'il pouvait encore servir, il n'y avait donc pas lieu de renvoyer l'action et de priver les appelants des droits acquis par l'institution même de l'action. L'intimée ne se plaignant, par son exception, que de l'insuffisance de l'assignation, la Cour ne devait pas rejeter la demande, mais bien se contenter de déclarer l'assignation irrégulière, si elle l'était.

“ Pourquoi, en effet, débouter la demande lorsqu'elle est régulière, suffisante et légale, et qu'il n'y a qu'un simple défaut dans l'assignation; pourquoi surtout la rejeter, lorsque le bref et la demande sont encore valables, malgré l'irrégularité de l'assignation, et que la même action peut servir? En la rejetant, c'est faire encourir au demandeur des frais inutiles, c'est aussi quelque fois l'exposer à perdre même tous ses droits, comme dans le cas actuel. En référant à la police d'assurance sur laquelle est basée l'action en cette cause, on voit en effet que le recouvrement du montant de l'assurance ne peut être demandé en justice, à moins que l'action ou poursuite ne soit commencée dans l'année que la perte de la chose assurée a eu lieu. C'est là une condition essentielle, et la clause 15 de la police en question, prononce la déchéance de tous les droits de l'assuré si l'action n'est instituée dans l'année de l'incendie.

“ Pigeau, 1er vol., p. 159, dit que les juges ne doivent pas admettre les nullités dont se plaignent les parties lorsqu'il y a mauvaise foi de leur part, comme lorsqu'elles ont éludé de répondre afin d'acquiescer une prescription. Sous les circonstances, la Cour ne devait pas débouter cette action qui avait été prise en temps utile, lorsque surtout l'intimée s'était plaint de cette assignation dans un temps peu éloigné de la prescription, et que le jugement de la Cour exposait les appelants à perdre leur créance.”

The appeal was maintained by the following judgment:—

“ The Court of Our Lady the Queen now here, having heard the appellants and respondents by their counsel respectively; examined as well the record and proceedings in the Court below as the reasons of appeal filed by the said appellants and the answers thereto, and mature deliberation on the whole being had :

“ Considering that, as it appears by the evidence in this cause, the company respondent had no office in the city of Three Rivers when the service of the action was made;